

## **Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP)**

**Dixième session**  
**Genève, 12 – 16 novembre 2012**

### **RAPPORT D'ÉVALUATION DU PROJET RELATIF À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC), À LA FRACTURE NUMÉRIQUE ET À L'ACCÈS AU SAVOIR – RÉSUMÉ**

*Document établi par MM. Tom P.M. Ogada et Glenn O'Neil*

1. L'annexe du présent document contient un résumé du "rapport d'évaluation indépendante extérieure du projet relatif à la propriété intellectuelle, aux technologies de l'information et de la communication (TIC), à la fracture numérique et à l'accès au savoir" (CDIP/4/5 Rev.) établi par MM. Tom P. M. Ogada, du T&P Innovation and Technology Management Service à Nairobi, et Glenn O'Neil, fondateur d'Owl RE, Wise Research & Evaluation à Genève.

2. *Le CDIP est invité à prendre note des informations contenues dans l'annexe du présent document.*

[L'annexe suit]

## **RÉSUMÉ**

1. Le présent rapport est une évaluation indépendante du projet du Plan d'action de l'OMPI pour le développement relatif aux recommandations n<sup>os</sup> 19, 24 et 27 (propriété intellectuelle, technologies de l'information et de la communication (TIC), fracture numérique et accès au savoir). Ce projet a été approuvé à la quatrième session du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP), tenue en novembre 2009. Sa mise en œuvre a débuté en janvier 2010 et s'est terminée en décembre 2011.

2. L'évaluation avait pour but de tirer les enseignements de l'expérience acquise pendant la mise en œuvre du projet, notamment en évaluant la conception et la gestion du projet, en particulier en ce qui concerne les instruments de suivi et d'établissement de rapports; en mesurant et en rendant compte des résultats obtenus à ce jour; et en estimant le degré de viabilité du projet. L'évaluation a été réalisée en combinant plusieurs méthodes, notamment l'analyse de documents, des entretiens avec 12 membres du Secrétariat de l'OMPI et les informations recueillies auprès de trois offices nationaux de la propriété intellectuelle.

## **PRINCIPALES CONSTATATIONS**

### **Conception et gestion du projet :**

3. Constatation n<sup>o</sup> 1 : Le descriptif de projet initial indiquait les objectifs et les étapes de mise en œuvre du projet. Il a été jugé suffisant pour permettre la mise en œuvre des deux volets du projet, même si l'évaluation a mis en lumière certaines lacunes ou certains problèmes.

4. Constatation n<sup>o</sup> 2 : Les instruments d'établissement de rapports se sont avérés adéquats et utiles pour fournir des informations sur l'avancement général du projet. Le volet relatif au droit d'auteur ne nécessitait de recourir que dans une mesure limitée à des instruments de suivi et d'établissement de rapports, compte tenu du fait que les États membres ne l'avaient pas encore examiné, même si l'étude s'y rapportant était achevée. Concernant le volet relatif à la numérisation, collecter et compiler des données de suivi provenant des 17 offices de propriété intellectuelle participants a représenté une tâche difficile pour l'OMPI. Les critères d'évaluation n'ont pas été normalisés et aucune évaluation globale des capacités de développement des offices de propriété intellectuelle n'a été effectuée.

5. Constatation n<sup>o</sup> 3 : Pour les deux volets, la collaboration a été jugée suffisante pour permettre une mise en œuvre efficace et fructueuse du projet.

6. Constatation n<sup>o</sup> 4 : La plupart des risques associés à la mise en œuvre du projet ne se sont pas concrétisés ou ont été réduits au minimum par la prise en considération des enseignements tirés d'autres projets.

7. Constatation n<sup>o</sup> 5 : Le volet relatif au droit d'auteur a pris en considération les tendances, technologies et autres forces extérieures émergentes, puisqu'il portait sur l'étude des tendances liées aux pratiques et politiques actuelles dans le domaine du droit d'auteur. Le volet relatif à la numérisation devait satisfaire tant à la forte demande liée au projet qu'à des facteurs propres aux offices de propriété intellectuelle qui ont eu des effets sur la réussite du projet, comme l'adhésion et l'appui de la direction au projet.

## Utilité

8. Constatation n° 6 : Du fait de son caractère préliminaire, le volet relatif au droit d'auteur n'a contribué que dans une mesure limitée à l'objectif visant à sensibiliser les États membres au droit d'auteur. Ce volet du projet est achevé pour ce qui est de sa phase de recherche et de consultation, mais ses résultats, qui se présentent sous la forme de trois études, n'ont pas encore été examinés par les États membres, cet examen ayant été reporté à la dixième session du CDIP, en novembre 2012.

9. Constatation n° 7 : Le volet relatif au droit d'auteur a progressé de manière limitée dans la création d'une instance pour examiner d'éventuels engagements nouveaux, cette phase du projet n'ayant pas encore été mise en œuvre. Selon le personnel de l'OMPI et au vu des trois études réalisées, il existe des propositions solides en faveur de nouveaux engagements dans le domaine du droit d'auteur.

10. Constatation n° 8 : Le volet relatif à la numérisation a été mis en œuvre à des degrés divers dans les 17 offices de propriété intellectuelle. De ce fait, les capacités en matière de numérisation et de mise à jour des bases de données étaient variables. Il ressort des informations recueillies directement auprès de trois offices de propriété intellectuelle participants et des rapports présentés par l'OMPI que les offices de propriété intellectuelle ont pour la plupart progressé dans la numérisation de leurs collections de brevets. Après les avoir numérisés, six offices et l'ARIPO ont mis leurs collections à la disposition du public (ou le feraient bientôt) sur la plate-forme mondiale PATENTSCOPE®. La mise en œuvre du projet se poursuit donc dans 11 offices de la propriété intellectuelle. Bien que le projet concerne essentiellement les collections de brevets, la formation, l'équipement et le logiciel fournis par l'OMPI permettront aux intéressés d'utiliser le système pour numériser également les demandes de brevet et les autres titres de propriété intellectuelle, tels que les enregistrements de marques.

11. Constatation n° 9 : Le projet associait deux volets distincts visant à réduire la fracture numérique entre les utilisateurs des systèmes de propriété intellectuelle. En ce qui concerne le volet relatif au droit d'auteur, il ressort de l'évaluation qu'il est trop tôt pour déterminer la contribution apportée par le projet. Concernant le volet relatif à la numérisation, il ressort que le projet a permis de faire progresser à des degrés divers la numérisation des collections de brevets dans 16 pays et une organisation régionale.

## Viabilité

12. Constatation n° 10 : Il n'est pas possible à ce stade de dire si les travaux entrepris concernant le volet relatif au droit d'auteur se poursuivront étant donné que les études doivent encore être formellement examinées avec les États membres. Si les recommandations résultant des études sont acceptées et donnent lieu à de nouvelles activités de l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur, il est probable que ces travaux se poursuivront.

13. Constatation n° 11 : Concernant le volet relatif à la numérisation, la Division de la modernisation des infrastructures devrait poursuivre son appui au projet au titre du budget ordinaire, dans des proportions moindres toutefois, étant donné que les fonds supplémentaires pour la durée du projet ne seront plus disponibles. Toujours est-il que la capacité de poursuivre la numérisation des collections de brevets au moyen du système mis en place par l'OMPI dépendra largement de la volonté et des ressources qu'y mettront les offices de propriété intellectuelle.

## Mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement

14. Constatation n° 12 : Il ressort de l'évaluation que le projet a satisfait aux recommandations n<sup>os</sup> 19, 24 et 27 du Plan d'action pour le développement, bien qu'il soit à de nombreux égards encore trop tôt pour déterminer précisément sa contribution.

### **CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

15. Conclusion n° 1 (réf. : constatation n° 1) : Le projet se composait de deux volets entre lesquels il n'existait pas de liens organisationnels ou opérationnels hormis celui de contribuer à la réalisation du même objectif à long terme (réduire la fracture numérique), ce qui a été source de confusion.

16. Conclusion n° 2 (réf. : constatation n° 2) : Si des instruments de planification et de gestion de ce projet ont été utilisés, il serait souhaitable, pour de futurs projets de développement de cette nature, de modifier les critères d'évaluation, les instruments de suivi et les modalités d'établissement de rapports par les offices de propriété intellectuelle, ainsi que d'améliorer les procédures d'achat.

17. Conclusion n° 3 (réf. : constatation n° 2) : Le volet relatif à la numérisation s'est caractérisé par l'absence de toute obligation faite aux offices de rendre compte de la mise en œuvre du projet. Pour des projets de développement appelant une collaboration entre parties nationales et internationales comparable à celui-ci, on établit normalement un calendrier clair en matière de présentation de rapports pour s'assurer que les partenaires nationaux s'acquittent de leurs obligations, mettent en œuvre le projet comme prévu et communiquent à intervalles prédéterminés des informations écrites sur l'état d'avancement des travaux. Un tel plan aurait facilité la tâche de l'OMPI s'agissant du suivi et de la prise de décisions pour les phases suivantes.

18. Conclusion n° 4 (réf. : constatations n<sup>os</sup> 6 et 7) : Le volet relatif au droit d'auteur n'a pu être commenté et évalué que dans une mesure limitée du fait que sa phase la plus cruciale – échange avec les États membres et définition de nouvelles activités pour l'OMPI – n'a pas encore débuté. Il ressort toutefois des études et de leurs recommandations des suggestions intéressantes et opportunes méritant, selon les auteurs de la présente évaluation, d'être examinées par les États membres.

19. Conclusion n° 5 (réf. : constatation n° 8) : Le volet du projet relatif à la numérisation a atteint son objectif en ce qu'il a aidé les offices de propriété intellectuelle à numériser leurs collections de brevets. Le choix des offices concernés ne se serait toutefois pas nécessairement porté en priorité sur ces collections pour ce projet de numérisation, les brevets ne représentant qu'environ 10% de leur charge de travail. Leur priorité aurait été de numériser leurs enregistrements de marques, qui représentent une part importante des 90% de leur charge de travail restante. L'OMPI a bien entendu donné la priorité aux collections de brevets compte tenu de l'intérêt de les voir incorporés dans la base de données PATENTSCOPE® et de la demande internationale en ce sens.

20. Conclusion n° 6 (réf. : constatation n° 8) : La Division de la modernisation des infrastructures a élargi son soutien initial en l'étendant non plus à six mais à 17 offices de propriété intellectuelle, en parvenant dans la plupart des cas à faire progresser la numérisation des collections de brevets à moindre coût et sans dépasser le budget prévu. Cela a certes eu pour effet d'élargir la portée du projet, mais également compliqué la tâche de l'OMPI pour ce qui était de suivre sa mise en œuvre dans les offices de propriété intellectuelle, d'encourager la participation de ces derniers et d'achever le projet dans les délais.

21. Conclusion n° 7 (réf. : constatation n° 10) : La viabilité du volet relatif au droit d'auteur repose largement sur l'intérêt et le soutien des États membres pour la création par l'OMPI de nouvelles activités dans ce domaine. Leur contribution sera donc cruciale pour l'avenir du projet. À long terme, la viabilité de ce volet du projet reposera également sur la réalisation d'actions de communication et de sensibilisation destinées à élargir le public cible au-delà du CDIP en s'adressant également aux spécialistes et autres professionnels du droit d'auteur.
22. Conclusion n° 8 (réf. : constatation n° 11) : La viabilité du volet relatif à la numérisation repose largement sur les ressources et l'engagement des offices de propriété intellectuelle. Ceux-ci contribueraient encore davantage à réduire la fracture numérique en utilisant le matériel de numérisation pour numériser les nouvelles demandes de brevet et les enregistrements de marques existants. Il serait souhaitable que l'OMPI poursuive son assistance dans ce domaine en donnant des conseils techniques et en assurant un suivi, du fait qu'il est peu probable que des fonds soient disponibles pour financer des activités d'appui à grande échelle (par exemple, pour l'externalisation de la numérisation des enregistrements de marques).
23. Recommandation n° 1 (réf. : conclusion n° 1, constatation n° 1) : Pour de futurs projets de ce type se composant de deux volets, envisager d'élaborer deux projets distincts.
24. Recommandation n° 2 (réf. : conclusions n°s 2 et 3, constatation n° 2) : Il est recommandé au Secrétariat de l'OMPI de modifier le descriptif de projet en vue de pouvoir l'utiliser à l'avenir dans la mise en œuvre de projets de développement similaires.
25. Recommandation n° 3 (réf. : conclusions n°s 4 et 7, constatations n°s 6, 7 et 10) : Il est recommandé aux États membres de prendre connaissance des études et des recommandations concernant le volet relatif au droit d'auteur et de fournir à l'OMPI un retour d'information suffisant.
26. Recommandation n° 4 (réf. : conclusion n° 4, constatations n°s 6 et 7) : Étant donné qu'un aspect essentiel du volet relatif au droit d'auteur, à savoir la création éventuelle de nouvelles activités pour l'OMPI, doit encore faire l'objet d'une étude de faisabilité, réfléchir à la nature de l'aide qui sera apportée à la Division du droit d'auteur pour cette étude et aux fonds dont elle disposera pour la réalisation de toute nouvelle activité, notamment en matière de communication et de sensibilisation.
27. Recommandation n° 5 (réf. : conclusions n°s 5, 6 et 8, constatations n°s 8 et 11) : Pour assurer la pérennité du volet relatif à la numérisation, il est recommandé au Secrétariat de l'OMPI d'achever la mise en œuvre du projet.

[Fin de l'annexe et du document]